



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EPPEVILLE
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

A R R Ê T E du 27 mars 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1996 autorisant la S.A. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE » à exploiter une nouvelle chaudière au sein de la centrale thermique de son établissement susvisé ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 relatif aux travaux d'urgence à effectuer sur les digues des bassins 8-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, fixant les modalités de remise en état des digues des bassins 8, 9 et 10 ainsi que les conditions de remise en service ;

Vu les procès verbaux des 18 septembre et 22 octobre 2001 consécutifs aux travaux réalisés sur les digues des bassins 8, 9 et 10 attestant de la conformité de ceux-ci eu égard aux objectifs de confortement fixés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 11 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 18 février 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le glissement sur une longueur de 20 m de la digue du bassin à terre n° 8-9 de la sucrerie était susceptible d'affecter la stabilité de l'ouvrage et susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que d'exposer à des risques de submersion les propriétés voisines et la RD 930 ;

Considérant que dans cette hypothèse, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 la remise en état les digues des bassins 8-9 et 10 conditionnait l'apport de nouvelles boues et autres effluents ;

Considérant que cette remise en état afin de garantir la stabilité à long terme des digues a été réalisé suivant les règles de l'art ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 28 mai et 18 juillet 2001, suspendant l'utilisation des bassins 8, 9 et 10 et fixant les modalités de remise en état des digues de ces bassins, **sont abrogés.**

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Amiens, le 27 mars 2002

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Signé : Claude SERRA

Marc COTTEAUX